



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2018
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Compilation concernant Cuba

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adhésion de Cuba aux deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer³.

3. Le même Comité a encouragé Cuba à envisager de ratifier les traités auxquels elle n'était pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴. En 2017, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé à Cuba de ratifier le Protocole de 2014 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé⁵.

4. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Cuba de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Cuba à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.



5. En 2017, le Comité des disparitions forcées a invité Cuba à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a encouragé Cuba à reconnaître sa compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États en vertu des articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Cuba d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son Protocole de 1967 ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹.

7. En 2017, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains et l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale se sont rendues en visite officielle à Cuba¹⁰.

8. En 2013 et 2016, Cuba a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

9. Le Comité des disparitions forcées a pris note des informations fournies par Cuba selon lesquelles il existait dans le pays un système interinstitutionnel garantissant qu'il était donné suite à toute plainte pour violation des droits de l'homme. Il a cependant regretté que Cuba n'ait pas mis en place d'institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³. Deux autres comités ont formulé des recommandations analogues¹⁴.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁵

10. Tout en constatant les efforts déployés, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment Cuba d'adopter une stratégie globale visant à combattre ou éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes. Il a également appelé Cuba à prendre des mesures spéciales temporaires pour accélérer l'instauration d'une égalité réelle des femmes, en particulier des femmes d'ascendance africaine, des femmes âgées, des femmes handicapées et des femmes rurales¹⁶.

11. Rappelant ses observations finales de 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a remercié Cuba en 2013 pour ses informations concernant le cadre juridique applicable à la discrimination, et lui a demandé de fournir de plus amples renseignements sur les cas de discrimination portés devant la justice ainsi que sur les mesures prises pour faire en sorte que les victimes de discrimination raciale obtiennent plus facilement réparation. De même, le Comité a pris note des efforts fournis par Cuba pour faire connaître l'héritage africain et a demandé des informations sur les mesures concrètes prises pour intégrer les questions de genre dans toutes les politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale¹⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁸

12. En 2017, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a déclaré que Cuba témoignait de longue date sa solidarité avec les pays qui œuvraient pour relever les défis du développement¹⁹. Elle a noté que Cuba avait noué de solides partenariats avec plus de 30 pays et faisait bénéficier le monde entier de ses bonnes pratiques, par exemple de son programme d'alphabétisation « Yo sí puedo » (Moi je peux) et du projet d'activité physique communautaire « Por la Vida » (Projet Pour la vie) qui étaient reproduits dans de nombreux pays. Elle a salué la remarquable réactivité de Cuba face aux crises sanitaires et aux catastrophes naturelles survenues à l'étranger²⁰.

13. En 2015, le Secrétaire général de l'ONU a salué le rôle joué par Cuba en sa qualité d'État garant du processus de paix en Colombie²¹.

14. En 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicité du processus qui a conduit à la normalisation des relations entre Cuba et les États-Unis d'Amérique²². L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'embargo imposé par les États-Unis continuait d'avoir des incidences directes sur le développement humain à Cuba et que l'évolution récente des relations entre les deux pays se caractérisait par des restrictions imposées à certaines mesures d'assouplissement qui avaient été prises auparavant, concernant notamment les voyages et les dépenses²³.

15. En 2017, le HCDH a noté que d'après le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, les sanctions extraterritoriales imposées à Cuba par les États-Unis avaient eu une incidence négative sur la capacité du pays à mener des échanges avec le monde extérieur, à accéder à des devises et à des marchés internationaux et à acquérir des produits alimentaires, des médicaments et des technologies à des prix concurrentiels²⁴. La même année, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution antérieure sur la question, a adopté la résolution 72/4 sur la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique²⁵.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement avait continué à mettre en œuvre le processus de réorganisation économique et institutionnelle dit « processus de modernisation du modèle économique ». Dans le cadre de ce processus, un certain nombre de changements institutionnels et structurels avaient été réalisés²⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁷

17. Le Comité des disparitions forcées a relevé que la peine de mort était toujours prévue par la loi mais qu'elle n'avait pas été appliquée depuis 2003²⁸.

18. Le Comité a recommandé à Cuba d'incorporer la disparition forcée dans la législation interne en tant qu'infraction autonome et de l'ériger en crime contre l'humanité. Soulignant le caractère continu de la disparition forcée, le Comité a recommandé que des mesures soient prises pour établir expressément que le délai de prescription de l'action pénale pour les infractions de ce type commençait à courir lorsque la disparition forcée prenait fin. Il a également recommandé que la législation nationale prévoit un système complet de réparation des victimes qui soit pleinement conforme aux normes internationales, et a encouragé Cuba à mettre en place une procédure permettant d'obtenir une déclaration d'absence pour cause de disparition forcée²⁹.

19. Le Comité a noté avec préoccupation que, conformément à la loi de procédure pénale, le pouvoir d'ordonner la détention provisoire incombait au procureur, et a relevé que les personnes en état d'arrestation n'étaient pas mises à la disposition de la justice tant que la procédure d'enquête n'était pas achevée. Il a recommandé que des dispositions soient prises pour que toutes les personnes en état d'arrestation qui n'étaient pas libérées soient déférées sans délai devant un juge afin que celui-ci décide de prendre une mesure de privation de liberté, en particulier de placement en détention provisoire³⁰.

20. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en vertu de l'article 249 de la loi de procédure pénale, une personne privée de liberté ne pouvait s'entretenir avec son avocat qu'à compter du moment où l'une des mesures conservatoires autorisées par cette loi était adoptée, mesures dont la plupart étaient imposées non pas dès le début de la privation de liberté mais dans les vingt-quatre à soixante-douze heures suivantes. Il a recommandé à Cuba de garantir pour toutes les personnes privées de liberté l'accès à un avocat dès le début de la détention³¹.

21. Le Comité a pris note des informations concernant les acteurs étatiques et non étatiques autorisés à visiter les lieux où se trouvaient des personnes privées de liberté. Il a toutefois constaté qu'aucun mécanisme spécifique indépendant n'avait été mis en place pour permettre d'effectuer périodiquement des visites dans tous les lieux où des personnes étaient privées de liberté et a recommandé qu'il en soit créé un³².

22. En 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a salué la libération d'un certain nombre de prisonniers annoncée après que des initiatives tendant à normaliser les relations entre Cuba et les États-Unis ont été rendues publiques³³. En 2015, le HCDH a noté qu'au moins neuf prisonniers politiques avaient été libérés par les autorités cubaines, semble-t-il dans le cadre de l'accord conclu entre les deux pays³⁴.

23. Le Comité des disparitions forcées a encouragé Cuba à mettre son cadre législatif en pleine conformité avec la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³⁵.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁶

24. Le Comité des disparitions forcées a pris note des informations concernant les garanties en place pour assurer l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. Il a cependant relevé que l'article 121 de la Constitution instituait la subordination des tribunaux à l'Assemblée nationale et au Conseil d'État et a craint que cette subordination ne risque de porter atteinte à l'indépendance de la justice. Le Comité a recommandé à Cuba de garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs de l'État³⁷.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'absence d'accès effectif des femmes à la justice ; il a recommandé à Cuba de veiller à ce que les femmes aient accès à la justice, notamment par le biais de l'aide juridictionnelle gratuite et des programmes de protection des victimes. Il a noté que quelques institutions étaient habilitées dans une certaine mesure à recevoir des plaintes mais s'est dit inquiet de constater que les femmes n'utilisaient pas les mécanismes existants ; il a recommandé à Cuba de faire en sorte qu'elles aient un accès facile et sûr à ces institutions. Également préoccupé par l'absence de mécanisme de dépôt de plaintes permettant de signaler les cas de discrimination et de violation des droits fondamentaux des femmes, le Comité a recommandé à Cuba d'en créer un³⁸.

26. Le Comité des disparitions forcées a noté avec préoccupation qu'à Cuba, les actes de disparition forcée pouvaient relever de la compétence des tribunaux militaires, ces derniers pouvant connaître d'affaires pénales concernant des faits commis sur des zones militaires ou mettant en cause un militaire. Il a recommandé que des mesures soient prises pour que les enquêtes et les procédures de jugement pour ces faits demeurent dans tous les cas en dehors du champ de compétence des juridictions militaires et ne puissent être instruites et jugées que par les tribunaux ordinaires. Il a également recommandé à Cuba de créer officiellement un mécanisme propre à garantir que les forces de l'ordre ou de sécurité dont des membres étaient soupçonnés d'avoir participé à un acte de disparition forcée, ne puissent pas prendre part à l'enquête³⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁰

27. En 2015, le HCDH a signalé qu'il était particulièrement préoccupé par les mises en détention de courte durée d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de membres d'organisations de la société civile. Au cours des quatre années précédentes, il avait reçu de nombreuses informations faisant état d'arrestations sans mandat opérées en prévision de certaines réunions et manifestations, apparemment dans le but d'empêcher

certaines personnes d'y participer⁴¹. La même année, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prié instamment les autorités de respecter les droits de chacun à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et de mettre un terme aux arrestations arbitraires, en particulier avant, pendant et après des manifestations pacifiques. Il a appelé à la libération de toutes les personnes qui avaient été arbitrairement arrêtées⁴².

28. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé à Cuba des communications faisant état, notamment, d'allégations de harcèlement, d'intimidation et de représailles et, dans certains cas, de mauvais traitements, d'arrestations et de violations des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques⁴³. Dans ses réponses, le Gouvernement a déclaré, entre autres, que ces allégations étaient dénuées de fondement et motivées par des considérations politiques et que les organisations et personnes mentionnées n'étaient pas des défenseurs des droits de l'homme à Cuba⁴⁴.

29. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a pris note d'informations faisant état d'actes d'intimidation et d'arrestations de journalistes travaillant pour des médias numériques gérés par l'État. Elle a également relevé que Cuba n'avait pas adopté de loi sur la liberté de l'information, que la diffamation restait une infraction pénale et que quiconque produisait ou diffusait des publications sans en indiquer l'origine ou en ne respectant pas les règles de publication était passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum et/ou d'une amende. De plus, les autorités de l'Institut cubain de radio et de télévision, l'organisme de réglementation de la radiodiffusion et de la télévision, étaient nommées par le Gouvernement. L'UNESCO a encouragé Cuba à développer des médias indépendants et pluralistes dans le respect des normes internationales, à mettre en place un organisme indépendant de régulation de l'audiovisuel, à octroyer et gérer des licences de radiodiffusion, à adopter une loi sur la liberté de l'information conforme aux normes internationales et à dépénaliser la diffamation puis à l'introduire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁴⁵.

30. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris note des informations fournies par Cuba sur les mesures de protection applicables en cas de discrimination à tout travailleur ayant exprimé des idéaux contraires au régime. Elle a rappelé qu'en protégeant les individus contre la discrimination fondée sur l'opinion politique dans l'emploi et la profession, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail impliquait que cette protection soit reconnue dans le cadre d'activités où s'exprimait ou se manifestait une opposition aux principes politiques établis, même lorsque certaines doctrines avaient pour objectif des changements fondamentaux dans les institutions de l'État. La Commission voulait croire que le Gouvernement cubain prendrait toutes les mesures nécessaires pour garantir à l'ensemble des travailleurs, y compris les journalistes indépendants, la possibilité d'exercer leur profession librement sans être l'objet de discrimination pour des motifs politiques, même s'ils exprimaient des opinions contraires au régime établi⁴⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

31. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a salué la volonté politique dont Cuba faisait preuve pour lutter contre la traite des êtres humains, s'est félicitée de la place importante accordée par le Gouvernement à la prévention et a pris note avec satisfaction du plan d'action national mis en place pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes (2017-2020). Elle a toutefois relevé un certain nombre de problèmes à résoudre afin de lutter efficacement contre la traite⁴⁷.

32. La Rapporteuse spéciale a recommandé à Cuba de réviser le cadre législatif dans lequel s'inscrivait la lutte contre la traite en y intégrant des éléments bien précis, d'y inclure toutes les formes de traite et de relever de 16 ans à 18 ans l'âge retenu pour la protection des mineurs contre les délits sexuels, conformément aux normes internationalement reconnues⁴⁸. Elle a également recommandé à Cuba de mettre en œuvre le plan d'action national en fixant des objectifs bien précis, en allouant des fonds suffisants pour financer les activités et en définissant clairement les responsabilités et les indicateurs, et d'accélérer la création du comité interministériel prévu dans le plan⁴⁹.

33. La Rapporteuse spéciale a recommandé à Cuba d'intensifier ses efforts pour enquêter sur les trafiquants, les poursuivre et les condamner, et de prendre d'urgence des mesures pour sensibiliser l'opinion publique à toutes les formes de traite des personnes, y compris le travail forcé, l'exploitation des travailleurs, l'exploitation sexuelle et le trafic d'organes. Elle a également recommandé à Cuba de protéger et d'aider toutes les victimes de la traite et de veiller à ce qu'elles ne soient pas incriminées pour les infractions pénales ou administratives qu'elles avaient pu commettre en lien avec leur situation d'exploitation⁵⁰.

34. La Commission d'experts de l'OIT a encouragé le Gouvernement à continuer de prendre des mesures pour lutter contre la prostitution forcée et la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé Cuba à s'attaquer aux causes profondes de la traite et de la prostitution pour faire en sorte que les filles et les femmes ne soient pas exposées à l'exploitation sexuelle et à la traite, et à assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes⁵². La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a noté que la crainte de la sanction était un obstacle majeur qui empêchait les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de signaler les violences qu'elles avaient subies. Elle a demandé qu'il soit mis fin au discrédit social qui frappait la prostitution et le commerce du sexe et a préconisé la fermeture des centres dits de « réadaptation » où les femmes étaient détenues, même si la prostitution n'était pas une infraction⁵³.

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Cuba d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants, et de surveiller la présence sur le territoire national de personnes responsables ou soupçonnées d'avoir commis des violences sexuelles contre des enfants et recherchées pour cette raison. Il a noté avec inquiétude que, dans la pratique, les enfants victimes de violences sexuelles étaient parfois traités comme des délinquants et stigmatisés. Il a recommandé que tous les enfants victimes bénéficient d'un soutien de nature à assurer leur réadaptation et leur réinsertion⁵⁴.

36. Le Comité s'est félicité des mesures prises pour prévenir le tourisme pédophile et a recommandé de mieux faire connaître ce phénomène aux membres des forces de l'ordre et de renforcer leurs moyens de surveillance⁵⁵.

37. Le Comité a invité instamment Cuba à mettre le Code pénal en pleine conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en incriminant comme il convient toutes les formes de vente d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et en veillant à ce que les dispositions pertinentes du Code s'appliquent à tous les enfants de moins de 18 ans⁵⁶.

38. Le Comité s'est dit préoccupé par le faible pourcentage d'infractions visées par le Protocole facultatif qui ont débouché sur des poursuites et des sanctions pénales. Il a recommandé à Cuba d'enquêter de manière approfondie sur toutes les infractions signalées et d'engager des poursuites⁵⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que l'adoption du projet de Code de la famille avait été reportée. Il a recommandé à Cuba de donner un caractère prioritaire à l'adoption de ce projet de Code⁵⁸.

40. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que, même si l'âge minimum légal du mariage était fixé à 18 ans, il était possible d'obtenir une autorisation spéciale, pas nécessairement auprès d'un tribunal, pour les filles de 14 ans et les garçons de 16 ans. Il a recommandé que dans les cas exceptionnels de mariage avant l'âge de 18 ans, la même limite d'âge, à savoir 16 ans, soit appliquée aux filles et aux garçons, et que l'autorisation du tribunal soit requise dans tous les cas⁵⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁰

41. Tout en prenant note de l'adoption du nouveau Code du travail, qui dispose que tout citoyen en mesure de travailler a le droit d'obtenir un emploi sans discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à Cuba de modifier le Code du travail afin de définir et d'interdire expressément la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés dans la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), y compris la race, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Elle a également prié le Gouvernement cubain de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la pratique, aucune information concernant l'opinion politique ou la religion ne soit demandée aux travailleurs ou aux étudiants⁶¹.

42. Tout en prenant note des dispositions du Code du travail qui visent à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le fait que le Code ne contenait aucune disposition concernant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il a demandé à Cuba d'assurer aux femmes l'égalité des chances sur le marché de l'emploi et l'a invitée instamment à inclure dans le Code du travail des dispositions concernant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ainsi que des dispositions concernant l'interdiction du harcèlement sexuel. Il a également engagé Cuba à encourager les hommes à partager les responsabilités familiales avec les femmes dans des conditions d'égalité⁶².

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁶³

43. L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a noté que le programme cubain de subventions alimentaires avait joué un rôle décisif en permettant à Cuba d'atteindre l'Objectif du Millénaire pour le développement relatif à la réduction de la faim et de la sous-alimentation, celles-ci ayant été ramenées à moins de 5 % depuis 2005⁶⁴. En 2016, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué qu'à Cuba, la prévalence de l'insuffisance pondérale à la naissance était la plus faible de la région (5,3 %)⁶⁵.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, selon le Rapport régional sur le développement humain pour l'Amérique latine et les Caraïbes de 2016, les résultats obtenus par Cuba dans le domaine social ont été meilleurs que prévu à en juger par le niveau de revenu par habitant⁶⁶.

3. Droit à la santé⁶⁷

45. Le Secrétaire général de l'ONU a salué le système de santé cubain, fondé sur les soins de santé primaires, qui a donné des résultats remarquables : baisse de la mortalité infantile, augmentation de l'espérance de vie et couverture universelle. De nombreux pays du monde l'avaient pris comme modèle⁶⁸. L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a noté que le droit à la protection de la santé et aux soins était inscrit dans la Constitution cubaine. L'État garantissait ce droit en assurant des soins médicaux et hospitaliers gratuits dans des dispensaires et des centres de médecine préventive et spécialisée, en proposant des soins dentaires gratuits, en encourageant l'éducation sanitaire, la sensibilisation à la santé et la vaccination et en prenant des mesures pour empêcher l'apparition de maladies⁶⁹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit profondément préoccupé par les grossesses d'adolescentes et a recommandé à Cuba d'inclure dans les programmes scolaires des programmes complets et adaptés à l'âge sur la santé sexuelle et procréative et sur les droits en la matière afin de prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles⁷⁰.

47. Le Comité a noté avec inquiétude le taux élevé d'avortements, en particulier chez des filles d'à peine 12 ans. Il a invité Cuba à développer l'accès et le recours à des moyens de contraception efficaces et de bonne qualité, à améliorer la qualité des services de santé sexuelle et procréative et à en garantir l'accès aux femmes appartenant à des groupes défavorisés⁷¹.

48. En 2015, Cuba est devenue le premier pays au monde pour lequel l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a validé l'élimination de la transmission mère-enfant du VIH et de la syphilis⁷².

4. Droit à l'éducation⁷³

49. L'UNESCO a constaté que Cuba avait atteint une couverture quasi universelle dans l'éducation préscolaire, universelle dans l'enseignement primaire et quasi universelle dans l'enseignement secondaire, sans différence significative selon le sexe. Plusieurs mesures avaient été prises, par exemple pour réduire le nombre d'élèves par maître, installer des ordinateurs dans toutes les écoles et faire appel aux nouvelles technologies pour les matériels didactiques utilisés dans chaque classe. Cuba devrait être encouragée à évaluer ces mesures et à en suivre l'application⁷⁴.

50. Tout en notant avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des femmes et des filles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Cuba de garantir l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire et supérieur aux filles et aux femmes, y compris celles appartenant aux minorités et aux groupes défavorisés. Il a également recommandé à Cuba d'inciter un plus grand nombre de femmes à se porter candidates à des postes de haut niveau dans le secteur de l'éducation⁷⁵.

51. En 2016, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a remarqué que les disparités de nature ethnoraciale dans l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur ou postsecondaire étaient plus faibles à Cuba⁷⁶.

52. Le Comité a noté avec inquiétude que des enfants d'à peine 14 ans pouvaient s'inscrire dans les écoles militaires et que l'âge minimum requis pour entrer dans un établissement militaire d'enseignement supérieur était de 17 ans. Il a recommandé à Cuba d'interdire les formations de type militaire, notamment l'utilisation des armes à feu, pour les enfants de moins de 18 ans⁷⁷.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁸

53. Tout en notant que la législation cubaine prévoyait l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que Cuba n'y avait pas incorporé de définition englobant tous les aspects de la discrimination à l'égard des femmes. Il a invité Cuba à adopter une définition légale complète de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui soit conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et englobe la discrimination tant directe qu'indirecte⁷⁹.

54. Le Comité a noté le niveau élevé de participation des femmes à la vie publique et politique et s'est félicité de constater que les femmes étaient fortement représentées au Parlement (48,9 % en 2013) et mieux représentées dans les instances gouvernementales. Il était toutefois préoccupé par le fait que Cuba n'avait pas adopté de loi sur l'égalité des sexes dans la participation à la vie politique et publique et que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans des secteurs de l'économie. Il a recommandé à Cuba de renforcer encore sa législation de manière assurer la parité à tous les niveaux de la vie politique et publique, d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines et d'accélérer la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la vie publique et politique, en particulier pour les femmes handicapées, les femmes d'ascendance africaine et les femmes rurales⁸⁰.

55. Dans le prolongement de ses observations finales de 2013, le Comité a pris acte en 2016 des informations complémentaires fournies par Cuba sur la conception, les fonctions et le mandat de la Fédération des femmes cubaines. Il a cependant relevé que Cuba n'avait pas encore mis en place de mécanisme gouvernemental spécifique chargé de la promotion de la femme du fait que la Fédération des femmes cubaines, qui avait été conçue à cet effet, avait le statut d'organisation non gouvernementale. Il a recommandé à Cuba de fournir dans son neuvième rapport périodique des informations sur les mesures complémentaires prises pour créer ce mécanisme gouvernemental et de renforcer la coordination entre la Fédération des femmes cubaines et les organismes publics⁸¹.

56. En 2016, le Comité a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes mais a fait observer qu'il ne prenait pas en compte d'importants articles de la Convention ni la violence à l'égard des femmes. Le Comité a recommandé à Cuba de fournir, dans son neuvième rapport périodique, des informations sur les mesures prises pour modifier le Plan d'action de telle sorte qu'il soit complet et pleinement conforme à la Convention, et pour garantir son évaluation régulière⁸².

57. Le Comité a recommandé que Cuba prenne toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation des femmes d'ascendance africaine, des femmes âgées, des femmes rurales et des femmes handicapées de telle sorte qu'elles ne soient plus exposées à l'exploitation, qu'elles aient plus facilement accès aux services de santé et aux prestations sociales, et qu'elles participent davantage à la vie publique et politique. Il a également recommandé de mettre en place des mécanismes permettant de suivre régulièrement les effets des politiques sociales et économiques sur les femmes appartenant à des groupes défavorisés⁸³.

58. Le Comité s'est dit préoccupé par la persistance des cas de violence à l'égard des femmes, notamment de violence familiale. Il était également préoccupé par l'absence de législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes qui érigerait en infraction toutes les formes de cette violence, et par le fait que dans la législation existante, la violence familiale, qui recouvrait aussi bien la violence psychologique que la violence physique, n'était pas expressément qualifiée d'infraction pénale. Le Comité a engagé Cuba à adopter une loi générale sur la violence à l'égard des femmes qui érige en infraction toutes les formes de cette violence, à élaborer un plan d'action stratégique national pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, protéger les victimes et punir les coupables, à sensibiliser le public à cette question en utilisant les médias et les programmes d'enseignement et en formant les agents publics, et à offrir une assistance et une protection appropriées aux femmes victimes de violence⁸⁴.

2. Enfants⁸⁵

59. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la nomination du Premier Vice-Président en tant qu'autorité nationale chargée des questions relatives aux droits de l'enfant mais s'est dit préoccupé par le manque de clarté et le chevauchement des structures chargées de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il a recommandé à Cuba de désigner un organe unique capable de jouer un rôle directeur et d'assurer un contrôle efficace dans ce domaine⁸⁶.

60. Le même Comité a relevé qu'en 2014, le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement étranger avait lancé le processus de coordination en vue de l'élaboration d'un plan national en faveur des enfants pour la période 2015-2030. Le Comité a recommandé à Cuba d'adopter ce plan sans délai⁸⁷.

61. Le Comité a noté également que les Cubains pouvaient s'engager volontairement dans les forces armées au plus tôt l'année de leur dix-septième anniversaire. Il a encouragé Cuba à fixer à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées, sans exception possible⁸⁸. De même, il a recommandé à Cuba d'interdire expressément et d'ériger en infraction l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées, les groupes armés non étatiques et les sociétés de sécurité et leur utilisation dans des hostilités ; il lui a aussi recommandé de qualifier de crime de guerre et de punir en tant que tel l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans⁸⁹.

3. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁹⁰

62. Le HCR a noté que Cuba ne disposait pas de mécanisme national de détermination du statut ni de lois en la matière qui soient conformes aux instruments universels relatifs aux réfugiés. La reconnaissance au titre du mandat du HCR constituait donc la seule possibilité d'obtenir une protection internationale. Cependant, Cuba appliquait bien le principe du non-refoulement et offrait de fait une protection temporaire aux personnes auxquelles le HCR reconnaissait le statut de réfugié. Pour autant, bien que la législation nationale relative aux migrations désigne par le mot « réfugiés » une sous-catégorie de « résidents temporaires », la reconnaissance du statut de réfugié au titre du mandat du HCR n'entraînait pas l'octroi par l'État d'un statut migratoire⁹¹.

63. Le HCR a indiqué que sur 323 réfugiés relevant de son mandat au 31 mars 2017, 121 n'avaient aucun statut juridique une fois leur visa touristique expiré, ce qui les empêchait d'avoir accès aux services essentiels, à l'exception de la santé et de l'éducation, et restreignait leur droit de travailler. Le HCR a recommandé à Cuba d'accorder le statut de résident temporaire aux réfugiés appartenant à la sous-catégorie mentionnée dans la législation nationale relative aux migrations⁹².

64. Le HCR a relevé que 175 autres réfugiés relevant de son mandat étaient de jeunes adultes bénéficiant d'une bourse d'études de l'État. Il s'est félicité des possibilités offertes en matière d'éducation par le Gouvernement cubain qui offrait des bourses et autres moyens de suivre des études, et a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une loi garantissant l'accès de tous les réfugiés et demandeurs d'asile aux services de santé gratuits⁹³.

65. Le HCR a signalé que lorsqu'un non-ressortissant placé en détention le contactait pour présenter une demande de statut de réfugié, il était autorisé à lui rendre visite et l'intéressé était ensuite libéré. Cependant, les services de l'immigration ne disposant pas de mécanisme ou de réglementation leur permettant d'identifier les éventuels demandeurs d'asile, ils ne signalaient pas les cas au HCR. Le Haut-Commissariat a recommandé à Cuba de mettre en place, avec son aide, des mécanismes officiels d'identification et d'orientation des personnes ayant besoin d'une protection internationale⁹⁴. Il a également recommandé à Cuba d'élaborer des règles ou procédures juridiques ou administratives prévoyant le respect absolu du principe du non-refoulement et la protection des non-ressortissants, y compris des migrants, risquant d'être soumis à la torture dans leur pays d'origine ou appartenant à toute autre catégorie pertinente définie dans les instruments internationaux ratifiés par Cuba⁹⁵.

66. Le HCR a indiqué qu'un processus lent mais régulier de réformes était à l'œuvre dans la législation et les politiques migratoires, qu'il s'agisse, par exemple, de la suppression des autorisations de sortie du territoire, de l'allongement de onze à vingt-quatre mois de la durée de séjour à l'étranger pour les Cubains souhaitant conserver leur statut de résident permanent, ou de la mise en place de procédures juridiques pour les ressortissants cubains considérés comme des émigrés pour leur demande de rapatriement⁹⁶.

4. Apatrides

67. Le HCR a signalé qu'à Cuba, les apatrides étaient traités dans la loi et dans la pratique comme les autres non-ressortissants. L'application du principe du droit du sol garantissait que tous les enfants nés sur le sol cubain étaient considérés comme citoyens cubains⁹⁷.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Cuba will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/CUIndex.aspx.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.1–170.7, 170.9–170.14, 170.98–170.99, 170.101–170.113 and 170.141.

³ See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, para. 5.

- ⁴ Ibid., para. 47. See also CED/C/CUB/CO/1, para. 4, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21893&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21518&LangID=E.
- ⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21518&LangID=E.
- ⁶ See CRC/C/OPAC/CUB/CO/1, paras. 27 (b) and 33, and CRC/C/OPSC/CUB/CO/1, para. 40.
- ⁷ See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, para. 43.
- ⁸ See CED/C/CUB/CO/1, paras. 8 and 30.
- ⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of Cuba, pp. 4–5.
- ¹⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21518&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21891&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21688&LangID=E.
- ¹¹ OHCHR, “Funding”, in *2013 OHCHR Report*, pp. 131 and 141, and in *2016 OHCHR Report*, pp. 79 and 89.
- ¹² For the relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.15–170.23, 170.26–170.33, 170.37, 170.41, 170.47, 170.50–170.52, 170.62 and 170.87.
- ¹³ See CED/C/CUB/CO/1, paras. 9–10.
- ¹⁴ See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 14–15 (b), CRC/C/OPAC/CUB/CO/1, paras. 11–12, and CRC/C/OPSC/CUB/CO/1, paras. 15–16.
- ¹⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.114–170.115, 170.119 and 170.130–170.133.
- ¹⁶ See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 21–23 (a).
- ¹⁷ See letter dated 30 August 2013 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Representative of Cuba to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 1–2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/CUB/INT_CERD_FUL_CUB_15703_S.pdf. See also CERD/C/CUB/CO/14-18/Add.1, paras. 1–21.
- ¹⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.36, 170.38, 170.42–170.46, 170.59, 170.64–170.86, 170.100, 170.147, 170.208, 170.214, 170.216 and 170.220.
- ¹⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21893&LangID=E.
- ²⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21891&LangID=E. See also www.un.org/press/en/2014/sgsm15619.doc.htm
- ²¹ See www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=51951#.Wi6g3IXibcs.
- ²² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15443&LangID=E.
- ²³ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Cuba, para. 15.
- ²⁴ A/72/94, p. 142.
- ²⁵ See www.un.org/press/en/2017/ga11967.doc.htm, and A/RES/72/4.
- ²⁶ See United Nations country team submission, paras. 3–4.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.48, 170.61, 170.124, 170.129, 170.134–170.137, 170.140, 170.143–170.146, 170.149–170.151, 170.159, 170.163–170.165 and 170.175.
- ²⁸ See CED/C/CUB/CO/1, para. 11.
- ²⁹ Ibid., paras. 12, 16 and 32–34.
- ³⁰ See CED/C/CUB/CO/1, paras. 27–28.
- ³¹ Ibid., paras. 25–26.
- ³² Ibid., paras. 29–30. See also CEDAW/C/CUB/CO/7-8, para. 13 (b).
- ³³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15439&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15443&LangID=E.
- ³⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15470&LangID=E.
- ³⁵ See CED/C/CUB/CO/1, para. 6. See also paras. 13–14.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.138, 170.153–170.162 and 170.283.
- ³⁷ See CED/C/CUB/CO/1, paras. 17–18.
- ³⁸ See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 12–13 (a) and 14–15 (a). See also para. 24.
- ³⁹ See CED/C/CUB/CO/1, paras. 19–20 and 22.
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.62–170.63, 170.139, 170.166–170.168, 170.170–170.171, 170.173, 170.175–170.176, 170.178–170.184, 170.186–170.187, 170.189–170.203 and 170.230.
- ⁴¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15470&LangID=E.
- ⁴² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16882&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15470&LangID=E.
- ⁴³ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3357>; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3201>; A/HRC/33/32 and Corr.1, p. 52; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=17781>;

- A/HRC/31/79, p. 124
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=14689>;
 A/HRC/28/85, p. 42
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22333>;
 A/HRC/27/72, p. 88
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=17751>;
 A/HRC/26/21, p. 11
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=13212>;
 A/HRC/25/74, pp. 13
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=14671>
 and 47; A/HRC/WGAD/2017/55; A/HRC/WGAD/2017/12; A/HRC/WGAD/2014/9; and
 A/HRC/WGAD/2013/17. See also A/HRC/36/31, para. 30.
- 44 See
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3357>;
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=66965>; HRC/33/32 and
 Corr.1, p. 52; HRC/28/85, p. 42; HRC/27/72, p. 88; HRC/26/21, p. 11; HRC/25/74, pp. 13 and 47;
 A/HRC/WGAD/2017/55; A/HRC/WGAD/2017/12; A/HRC/WGAD/2014/9; and
 A/HRC/WGAD/2013/17.
- 45 See UNESCO submission for the universal periodic review of Cuba, paras. 4–7 and 14–17.
- 46 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298303.
- 47 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21518&LangID=E.
- 48 Ibid. See also UNHCR submission, p. 3.
- 49 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21518&LangID=E.
- 50 Ibid. See also CRC/C/OPSC/CUB/CO/1, paras. 33–35.
- 51 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187939.
- 52 See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, para. 27
- 53 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21519&LangID=E.
- 54 See CRC/C/OPSC/CUB/CO/1, paras. 22 (c) and 35–36. See also paras. 33–34.
- 55 Ibid., paras. 23–24 (b).
- 56 Ibid., paras. 25–26. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21518&LangID=E.
- 57 See CRC/C/OPSC/CUB/CO/1, paras. 29–30.
- 58 See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 38–39 (a).
- 59 Ibid., paras. 38–39 (b).
- 60 For relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.93, 170.95, 170.128, 170.205, 170.279–170.280 and 170.284–170.285.
- 61 www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298299
- 62 See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 32–33 (a) and (c). See also
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3298307
 and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298303.
- 63 For relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.53–170.56, 170.58, 170.94, 170.207, 170.209–170.212, 170.215, 170.217–170.219, 170.221–170.237, 170.253, 170.255–170.258, 170.277–170.278 and 170.290–170.291.
- 64 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21891&LangID=E.
- 65 FAO, *2016 América Latina y el Caribe: Panorama de la Seguridad Alimentaria y Nutricional*, pp. 85–86. Available at www.fao.org/3/a-i6747s.pdf.
- 66 See United Nations country team submission, para. 1.
- 67 For relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.88, 170.238–170.252, 170.254 and 170.263.
- 68 See www.un.org/press/en/2014/sgsm15619.doc.htm. See also CEDAW/C/CUB/CO/7-8, para. 34.
- 69 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21891&LangID=E.
- 70 See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 30–31 (c).
- 71 Ibid., paras. 34–35.
- 72 See www.who.int/mediacentre/news/releases/2015/mtct-hiv-cuba/en/.
- 73 For relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.57, 170.93, 170.95, 170.148, 170.259–170.276 and 170.286–170.289.
- 74 See UNESCO submission, para. 10.
- 75 See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 30–31 (a)–(b).
- 76 CEPAL, *Panorama Social de América Latina, 2016*, pp. 258–259. Available at www.cepal.org/es/publicaciones/41598-panorama-social-america-latina-2016.
- 77 See CRC/C/OPAC/CUB/CO/1, paras. 21–22.
- 78 For relevant recommendations, see A/HRC/24/16, paras. 170.89, 170.116–170.118, 170.120–170.127, 170.129, 170.152 and 170.281.

-
- ⁷⁹ See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 10–11.
- ⁸⁰ *Ibid.*, paras. 6 and 28–29.
- ⁸¹ See letter dated 13 May 2016 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Cuba to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 1–2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CUB/INT_CEDAW_FUL_CUB_23896_E.pdf, and CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 16–17 (a). See also CEDAW/C/CUB/CO/7-8/Add.1, paras. 2–21.
- ⁸² See letter dated 13 May 2016 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Cuba to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. See also CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 16–17 (b), and CEDAW/C/CUB/CO/7-8/Add.1, paras. 22–30.
- ⁸³ See CEDAW/C/CUB/CO/7-8, paras. 36–37 (a)–(b).
- ⁸⁴ *Ibid.*, paras. 24–25 (a)–(d).
- ⁸⁵ For relevant recommendations see A/HRC/24/16, paras. 170.25, 170.89–170.92, 170.169, 170.204 and 170.282.
- ⁸⁶ See CRC/C/OPAC/CUB/CO/1, paras. 9–10, and CRC/C/OPSC/CUB/CO/1, paras. 13–14.
- ⁸⁷ See CRC/C/OPSC/CUB/CO/1, paras. 11–12.
- ⁸⁸ See CRC/C/OPAC/CUB/CO/1, paras. 7–8.
- ⁸⁹ *Ibid.*, para. 27 (a)–(b). See also para. 24.
- ⁹⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/16, para. 170.292.
- ⁹¹ UNHCR submission, pp. 1–2.
- ⁹² *Ibid.*, pp. 1 and 4.
- ⁹³ *Ibid.*, pp. 1 and 3.
- ⁹⁴ *Ibid.*, pp. 3–4.
- ⁹⁵ *Ibid.*, p. 4. See also CED/C/CUB/CO/1, paras. 23–24, CERD/C/CUB/CO/14-18/Add.1, paras. 22–27, and the letter dated 30 August 2013 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Representative of Cuba to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- ⁹⁶ UNHCR submission, p. 2.
- ⁹⁷ *Ibid.*, p. 5.
-